



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
MAMER

Point de l'ordre du jour :

No 5

OBJET :
Gegenstand :

Aides à la construction et
à l'acquisition d'un loge-
ent.

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de MAMER
des Gemeinderates von

Séance publique **du** 26.09.1989
~~secrète~~

Date de l'annonce publique de la séance : 18.09.1989

Date de la convocation des conseillers : 18.09.1989

Présents : M. M. Konz, bourgmestre
Roderes et Moes, échevins
Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Kremer,
Schaaf, Wild, conseillers

Absents : a) excusé M. Morby, conseiller
b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL,
Der Gemeinderat,

Considérant que dans sa déclaration d'investiture le col-
lège échevinal avait préconisé une aide pour la construc-
tion ou pour l'acquisition d'un logement sur le territoire
de la commune de Mamer,

Considérant qu'à cet effet un crédit de 250.000.- figure
sub article 3/1910/03 avec le libellé "Primes de construc-
tion et d'acquisition",

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Unanimentement arrête :

la commune de Mamer accorde une aide à la construction ou
à l'acquisition dans les limites suivantes :

- Une aide communale est accordée aux propriétaires de loge-
ments dont le commencement des travaux de maçonnerie ou
la date de l'acte authentique d'acquisition sont posté-
rieurs au 1.1.1989.
- Cette aide n'est accordée que sur le vu de l'arrêté de
M. le Ministre du Logement et de l'Urbanisme ayant al-
loué la prime de l'Etat, dans le cadre de la loi modifiée
du 25.02.1979 concernant l'aide au logement ainsi que
des règlements grand-ducaux fixant les mesures d'exécu-
tion de cette loi.
L'aide communale s'élève à 50% (cinquante pourcent) de
celle accordée par l'Etat, sans toutefois pouvoir être
supérieure à 30.000.- (trente mille francs).

modifie le libellé de l'article 3/1910/03 en "Aides à
la construction et à l'acquisition d'un logement".

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme

Le secrétaire,



le bourgmestre,

COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(1)

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 24.04.1990

Date de l'annonce publique de la séance: 17.04.1990

Date de la convocation des conseillers: 17.04.1990

Présents: Konz, bourgmestre

Moes, échevin

Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Kremer, Morby,
Schaaf et Wild, conseillers.

Absent: Roderes, échevin, excusé

Point de l'ordre du jour: 5

Objet: Complément au règlement communal du 26.09.1989 relatif aux aides à la construction et à l'acquisition.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 26.09.1989 approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 10.10.1989 aux termes de laquelle la commune de Mamer accorde une aide à la construction et à l'acquisition d'un logement sur le territoire de la commune,

Considérant que le susdit règlement est incomplet en ce sens qu'il ne prévoit ni condition d'habitation ni modalités de restitution pour le bénéficiaire d'une aide,

Vu une proposition du collège échevinal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Unaniment

décide de compléter sa délibération du 26.09.1989 par les articles suivants:

3) L'octroi de l'aide peut au plus tôt avoir lieu au moment où le bénéficiaire prend son domicile légal dans la commune de Mamer.

4) Le logement pour lequel une aide est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans, à compter depuis la date de déclaration à l'adresse du logement.

5) Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné ou donné en location avant le délai prévu ci-dessus, celle-ci est immédiatement remboursable à la recette communale au prorata des périodes mensuelles qui manquent pour compléter le terme de dix ans.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

